



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

GUINGAMP – PAIMPOL AGGLOMERATION Secteur Paimpol - Goëlo

AVENANT N° 3

**AU CONTRAT DE DELEGATION DU
SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 022-200067981-20221115-DEL2022_11_214-DE

ENTRE :

GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION, représentée par son président Monsieur Vincent LE MEAUX agissant en vertu d'une délibération en date du _____. ci-après désignée par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur Régional Ouest, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le Délégataire",

d'autre part.

PREAMBULE

GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION a confié la gestion de son service public d'eau potable à SAUR par contrat d'affermage reçu en préfecture le 17 novembre 2018 complété par deux avenants successifs respectivement visés par la préfecture le 11 avril 2019 et du 12 juillet 2021.

Depuis, une nouvelle station de production a été mise en service

Aussi, afin de prendre en compte la modification des conditions d'exploitation du délégataire et les impacts sur l'économie du contrat, il convient d'adapter le contrat d'origine conformément aux points 7 et 8 de l'article 90 du contrat.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - PERIMETRE D'EXPLOITATION

A compter de la date d'effet du présent avenant, l'ouvrage suivant intègre le périmètre de la délégation.

- Station de production d'eau potable La Petite Tournée à YVIAS.

Cet ouvrage est exploité conformément au contrat de base complété par ses avenants.

L'ancienne station de Moulin Bescond est démantelée et de fait exclue du périmètre de la délégation.

L'inventaire mis à jour en conséquence sera transmis à la collectivité.

ARTICLE 2 - PART DELEGATAIRE

Afin de prendre en compte l'intégration de la nouvelle station au périmètre de la délégation, les article 63 a et 63 b sont modifiés de la façon suivante.

Article 63 a - Part fixe du délégataire – Abonnement

Ab (Abonnement) est une part fixe annuelle en euros hors taxes définie en fonction du diamètre du compteur du branchement de l'utilisateur :

$$\text{Avec } Ab = AB_z + Ab_{\text{SDAEP}}$$

- AB_z est la part fixe annuelle par abonné de la rémunération du délégataire pour son exploitation des installations définies au présent contrat.
- Ab_{SDAEP} est la part fixe annuelle par abonné du SDAEP relative aux achats d'eau. Elle est perçue par le délégataire et reversée intégralement au SDAEP22 à réception de la facture émise par le SDAEP22 au délégataire. Celle-ci est définie et votée annuellement par le SDAEP22.

Cette part fixe facturée directement par le SDAEP22 au délégataire est totalement indépendante de la redevance annuelle du SDAEP définie à l'article 64.b.

Le tarif applicable pour Ab_{SDAEP} est le dernier tarif notifié au délégataire par le SDAEP22, à partir de sa date d'entrée en vigueur.

La notification doit parvenir au délégataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au délégataire, ou quand la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le délégataire reconduit le tarif antérieur.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant de Ab_{SDAEP} pris en compte pour la facturation aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Diamètre de compteur	Montant de l'abonnement annuel du délégataire (Ab _z en € HT)	Montant de l'abonnement annuel SDAEP (Ab _{SDAEP} en € HT)	Montant de l'abonnement annuel (Ab en € HT) <i>avec Ab = Ab_z + Ab_{SDAEP}</i>
« Ordinaire » De 15 à < 60 mm	Ab _{z1} = 37.42	6.50* (Valeur 2018)	Ab ₁ = 43.92
60 mm et PI	Ab _{z2} = 37.42		Ab ₂ = 43.92
80 mm et plus	Ab _{z3} = 37.42		Ab ₃ = 43.92

La date d'applicabilité du tarif de l'abonnement annuel du délégataire Ab_z : 1er janvier 2018. Ce tarif subit une indexation annuelle selon la formule de révision définie à l'article 70.a.

Article 63.b. Part variable du délégataire - proportionnelle au volume consommé

Pp (Partie proportionnelle) est une part proportionnelle au volume consommé V (en m3) par l'utilisateur en considérant le prix unitaire Pu du m3 des tranches de consommation concernées :

$$\text{avec } Pp = Pu \times V$$

et

$$Pu = P_z + P_y$$

- P_z est le tarif du délégataire au m3 d'eau facturé aux abonnés et relatif à la rémunération du délégataire pour son exploitation des installations définies au présent contrat. Il tient compte d'un prix unitaire de la production d'eau par le délégataire à partir des installations de la collectivité et de la distribution d'eau par le délégataire aux abonnés du service délégué
- P_y est le tarif au m3 d'eau facturé aux abonnés et relatif à la rémunération du délégataire pour les achats d'eau au SDAEP22 (achats d'eau).

Il est défini un P_y basse saison et y P_y Haute saison

P_y Basse saison est défini par la formule suivante :

$$P_y = 0,13 \times \frac{Pw_{SDAEP}}{ObjRdtn} \times (950/1150)$$

P_y Haute saison est défini par la formule suivante :

$$P_y = 0,13 \times \frac{Pw_{SDAEP}}{ObjRdtn} \times (2 \times 950/1150)$$

Avec :

- 0,13 correspond à la fraction moyenne des volumes importés (achetés au SDAEP22) rapportés au volume total introduit dans le réseau de distribution
- ObjRdtn = la valeur de l'objectif de rendement contractuel pour l'année n définie à l'article 44.a du présent contrat : 0,85

- P_{WSDAEP} est le tarif d'achat du m³ d'eau au SDAEP22 pour les volumes importés :
- Par hypothèse, Ce tarif P_{WSDAEP} est fixé à 0,60 HT/m³ pour l'année 2018.

Le tarif P_{WSDAEP} utilisé pour le calcul pour l'année n est le tarif défini par le SDAEP22 pour l'année n.

Le prix applicable pour P_y basse saison et P_y Haute Saison est calculé par le délégataire une fois par an avant la 1ère facturation de l'année en même temps que la révision du tarif de base P_z du délégataire.

Le Délégataire devra communiquer à chaque modification, l'ensemble des éléments de calcul à la Collectivité au moins 45 jours avant application.

Consommation		Tarif délégataire au m ³ (P_z en € HT)	Tarif achats d'eau au m ³ (P_y en € HT)	Prix unitaire au m ³ (P_u en € HT) Avec $P_u = P_z + P_y$
Tarif basse saison	Du 1/01 au 30/06 et du 1/09 au 31/12	$P_{z1} = 0,519$	0,076	$P_{u1} = 0,595$
Tarif haute saison	Du 1/07 au 31/08	$P_{z2} = 1,039$	0,152	$P_{u2} = 1,191$

Date d'applicabilité des tarifs : 1^{er} janvier 2018.

Le tarif P_z subit une indexation annuelle selon la formule de révision définie à l'article 70.a.

Le tarif P_z est établi au vu du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat et proposé par le Délégataire. Il y est notamment détaillé la rémunération du délégataire P_{za} (prix moyen au m³ d'eau facturé) pour la production d'eau à partir des installations de la collectivité et la rémunération du délégataire P_{zb} (prix moyen au m³ d'eau facturé) pour la distribution d'eau aux abonnés.

ARTICLE 3 - DEPENSES D'ENERGIE ET DE REACTIFS

Les parties conviennent des coûts annuels de référence pour l'énergie et les réactifs consommés en 2023 sur la nouvelle station à savoir :

- Energie : 118 879 € HT /an en valeur 2023
- Réactifs 167 068 € HT/an en valeur 2023

Si à l'issue de l'année 2023, la dépense réellement engagée par le délégataire est inférieure de plus de 5 % à l'un ou l'autre des coûts de référence visé ci-dessus, le Délégataire s'engage à verser à la collectivité 100 % du montant de l'économie réalisée.

Si à l'inverse, le délégataire engage une dépense supérieure de plus de 5 % à l'un ou l'autre des coûts de référence visé ci-dessus, la Collectivité s'engage à lui verser 100 % de la différence entre le montant de référence et le montant de la dépense engagée.

ARTICLE 4 - **ANNEXES**

Un détail des charges modificatives et du calcul des nouveaux tarifs est joint au présent avenant.

ARTICLE 5 - DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, entrera en vigueur à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat d'affermage et du précédent avenant, non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A Guingamp
Le

Pour La Collectivité
Le Président

Vincent LE MEAUX

Pour Le Délégué
Le Directeur Régional Ouest

Emmanuel DURAND